

Le 27 septembre 2021

Ben Gully  
Surintendant auxiliaire, Secteur de la réglementation  
Bureau du surintendant des institutions financières

**Objet : Ligne directrice sur le Test du capital minimal (TCM)**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de formuler les commentaires suivants au sujet de la version à l'étude de la ligne directrice sur le TCM de 2023, publiée le 21 juin 2021. Nos commentaires sont résumés selon des sections précises de la ligne directrice.

**1) Section 2.3.1 – Ajustement réglementaire du capital disponible, Déductions**

*L'actif des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, quel qu'il soit, doit être déduit du capital disponible.*

- Le BSIF a confirmé qu'« *il n'y a pas de déduction de capital pour les flux de trésorerie non amortis liés à l'acquisition d'assurance, c'est-à-dire ceux qui sont reportés et amortis dans le passif au titre de la couverture restante (PCR), sauf pour ce qui existe déjà pour les polices d'assurance A&M.* »
- Nous suggérons au BSIF de fournir des précisions sur les types de dépenses qui seraient déduites du capital disponible. Ces actifs pourraient-ils comprendre, par exemple, des frais d'acquisition payés d'avance directement attribuables qui ne sont pas encore comptabilisés dans le PCR?

**2) Section 4.2.2.2 – Risque d'assurance, couverture non expirée au titre des contrats de réassurance détenus**

*Couverture non expirée au titre des contrats de réassurance détenus (MRP)*

*= [(actif au titre de la couverture restante, exclusion faite de la composante de recouvrement des pertes*

*+ solde non amorti de la commission de réassurance)*

*+ primes payables à l'assureur prenant*

*+ primes de réassurance futures prévues] X RSPP*

*– primes de réassurance futures prévues, déduction faite des commissions de réassurance*

- Le groupe qui a rédigé ces commentaires peinait à comprendre cette formule. Nous croyons qu'elle n'est ni intuitive ni explicite. Un exemple numérique serait utile.
- Selon notre compréhension, les trois premières lignes renvoient aux contrats de réassurance détenus en vigueur (c.-à-d. les primes non gagnées), et les deux dernières

lignes renvoient aux contrats de réassurance qui seront émis ultérieurement pour couvrir le portefeuille de contrats émis et en vigueur.

- En ce qui concerne les « primes de réassurance futures », le BSIF pourrait-il préciser si tous les flux de trésorerie d'exécution de ces contrats doivent être inclus ou seulement la partie liée au portefeuille sous-jacent de contrats émis en vigueur (c.-à-d. la PPNG directe)?

### **3) Section 4.3.2.1 – Réassureur agréé, définition de réassureur agréé**

- Nous notons l'insertion dans la définition des fonds communs provinciaux de partage de risques (FCPR provinciaux) administrés par la Facility Association (FA) ainsi que le Groupement des assureurs automobiles (GAA). À l'instar de la ligne directrice actuelle sur le TCM de 2020, une exigence de capital de 0,7 % est appliquée à tout montant à recevoir.
- Une exigence de capital supplémentaire de 2,5 % est appliquée à tout montant recouvrable dans la version à l'étude de la ligne directrice 2023.
- À des fins de comparaison, selon la version actuelle de la ligne directrice sur le TCM de 2020, lorsqu'il est traité comme une activité directe négative, le recouvrement n'influe pas sur le capital pour risque de crédit.
- Compte tenu de la nature des FCPR provinciaux et de la FA et des liens/soutiens de l'industrie, l'exigence de capital de 2,5 % semble surestimer le risque. Le BSIF pourrait-il fournir des renseignements supplémentaires pour appuyer la détermination du niveau de l'exigence de capital?
- Les polices mises en commun dans le cadre du FCPR seront traitées comme des polices cédées, puis une partie sera prise en charge en fonction de la part de marché de la société. Ce mécanisme est très semblable à un accord de mise en commun intragroupe. Le BSIF envisagerait-il de traiter cela de la même façon qu'un accord de mise en commun intragroupe qui serait normalement soustrait à l'application du coefficient pour risque de crédit?

### **4) Section 4.3.3.2 – Réassureurs non agréés, déduction du capital disponible**

- Nous avons noté l'insertion du poste C) « le montant des sorties de trésorerie associées aux fonds retenus à titre de sûreté qui sont inclus aux points (A) et (B) ci-dessus ». La description devrait être clarifiée.
- Serait-il possible de fournir des renseignements supplémentaires, par exemple, une description de ce montant?

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Veillez transmettre vos questions à Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou par courriel à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Veillez agréer, Monsieur Gully, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA  
Président sortant de l'Institut canadien des actuaires

*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour le bien-être financier de la société. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyses de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité pour aider à assurer la sécurité financière de toute la population canadienne.*